



**20260935**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°**

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société ROCKWOOL FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Saint-Eloy-les-Mines de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage d'oxygène, de stockage de matières combustibles exploitées à la même adresse et de mettre à jour son plan d'opération interne**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 et R.515-100 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n°16-00396 du 02 mars 2016, n° 18-01479 du 12 septembre 2018, n°20-00612 du 06/05/2020, n°20210561, n°20210562 du 26/03/2021, n°20231007 du 15 juin 2023, n°20241378 du 9 août 2024 et n°20252126 du 17 décembre 2025 autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;

**Vu** l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°20252126 du 17 décembre 2025 qui dispose que "Les éléments suivants définis dans l'étude de danger susvisée et conditionnant la maîtrise des risques accidentels sont mis en place :

- mur écran de 1,5 m de hauteur en limite de propriété au niveau de la cuve d'oxygène liquide [...]";

**Vu** l'article R.515-100 du Code de l'environnement qui impose la mise à jour des plans d'opération internes pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 mai 2026, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- le mur écran de 1,5 mètre de hauteur en limite de propriété au niveau de la cuve d'oxygène liquide n'était pas mis en place ;  
- le plan d'opération interne (POI) du site en vigueur datait de 2021 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de mur ne permet pas de contenir les effets de sur-oxygénation sur le site et rend le phénomène incompatible avec le PPRT (plan de prévention des risques technologiques),  
- la mise à jour tardive du plan d'opération interne peut entraîner une réponse inappropriée de la gestion de crise de l'exploitant, ne prenant pas en compte tous les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger et les nouvelles obligations réglementaires telles que les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état, le

nettoyage de l'environnement après un accident majeur et ainsi aggraver les effets d'un éventuel incident ou accident ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rockwool de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°20252126 du 17 décembre 2025 susvisé et l'article R.515-100 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,**

## ARRÊTE

**Article 1** - La société ROCKWOOL FRANCE SAS (SIRET 30539439700023) exploitant une installation de fabrication de laine de roche sise ZI du puits du manoir à Saint-Eloy-les-Mines (63700) est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°20252126 du 17 décembre 2025, tiret 1, en mettant en place le mur écran de 1,5 m de hauteur en limite de propriété au niveau de la cuve d'oxygène liquide prévu dans son étude de danger afin de contenir les effets de sur-oxygénation sur le site dans un délai de 2 mois,
- l'article R.515-100 du Code de l'environnement, en mettant à jour son plan d'opération interne sous 3 mois.

Les délais sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 5 JUIN 2026

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul VICAT

## Voies et délais de recours

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

